

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire n°2013 – 25 –AI imposant
des mesures de surveillance des rejets aqueux à la société TRISKALLIA
pour son établissement situé au lieu-dit Coat Conq à CONCARNEAU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V et l'article R512-31;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du Préfet de Région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes du 5 février 2010 ;
- VU l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux " ;
- VU l'arrêté du 13/04/10 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1987 autorisant la COOPAGRI BRETAGNE à exploiter à CONCARNEAU un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail situé au lieu-dit « Coat-Conq » à CONCARNEAU ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°58-08AI du 28/10/2008 et n°58-10AI du 20/08/2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société COOPAGRI BRETAGNE – Coat Conq- Concarneau ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 mars 2012 par la Préfecture du Finistère actant la reprise des activités exercées sur le site de Coat Conq à Concarneau par la société TRISKALIA ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST lors de la séance du 18 juillet 2013 ;

VU l'absence d'observations de la société TRISKALLIA sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 19 juillet 2013

CONSIDÉRANT que des problèmes de qualité d'eau sur le paramètre « Nitrates » ont été constatés dans le ruisseau Val Rau à Concarneau ;

CONSIDÉRANT que les rejets de l'établissement exploité par la société TRISKALIA, après écréage et traitement rejoignent le ruisseau Val Rau ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu et la nécessité de pouvoir déterminer les origines des pollutions constatées afin d'engager les actions préventives et correctives ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer et de mesurer l'impact des rejets de la société TRISKALIA sur le ruisseau Val Rau en vue de définir, d'une part les valeurs limites d'émission maximales sur les paramètres représentatifs de la pollution azotée compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autre part, les mesures techniques à mettre en place pour garantir la qualité du rejet le cas échéant ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement le Préfet peut imposer toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ou prescrire la mise à jour des informations prévues aux articles R.512-3 et R. 512-6 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

La société TRISKALIA, dont le siège social est situé ZI de Lanrinou – 29206 LANDERNEAU est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit Coat Conq à Concarneau (29).

ARTICLE 2

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance renforcée des rejets d'eaux au milieu naturel en sortie du bassin de 1200 m³ pour les paramètres et selon les fréquences définies ci-dessous

Autosurveillance effectuée par l'exploitant		
Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Débit	Estimation	journalière
Température	Mesures à partir d'un échantillonnage à réaliser à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins ½ heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'au moins ½ heure.	mensuelle
pH		
MES		
DCO		
DBO5		
Azote global (NGL)		
Nitrates (NO3-)		
Hydrocarbures totaux		

Les mesures sont effectuées sur des périodes représentatives du fonctionnement des installations et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire et transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), et des actions correctives éventuelles mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et du service de police de l'eau pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 3

Dans un délai de 5 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une actualisation de l'étude d'impact des rejets aqueux de l'établissement sur le milieu récepteur final, avec un volet spécifique sur la pollution azotée comprenant au minimum :

- une analyse du contexte hydrologique du site et un état des lieux de la qualité du ruisseau Val Rau par rapport aux objectifs de qualité
- une description de l'organisation de la gestion de l'eau de l'établissement et des différents types de rejet aqueux
- un plan des réseaux
- une description et une localisation précise des ouvrages de traitement et de rejets aqueux
- une analyse qualitative et quantitative des rejets aqueux, au minimum sur les paramètres définis à l'article 2 du présent arrêté. Cette analyse prendra en compte le risque de contamination potentielle des eaux pluviales par des matières azotées (poussières d'engrais, balayures, lavage des camions...)
- une analyse des effets des rejets aqueux de l'établissement sur le milieu récepteur
- pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 2, la définition des valeurs limites maximum en concentration et en flux permettant de garantir la compatibilité du rejet du bassin avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur
- les cas échéant, une proposition relative aux mesures préventives/correctives à mettre en place, y compris en matière de traitement pour garantir la compatibilité du rejet du bassin avec les objectifs de qualité du milieu. Cette partie devra prendre en compte les meilleures techniques disponibles, les aspects économiques et devra inclure des éléments de calendrier
- les dispositions envisagées pour la surveillance du rejet aqueux et du milieu récepteur final.

ARTICLE 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Les dispositions énoncées par le présent arrêté sont applicables à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de CONCARNEAU, le chef de l'UT 29 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 29), le directeur de la société TRISKALLIA à CONCARNEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant publié dans les formes habituelles

Quimper, le 08 AOUT 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de CONCARNEAU
- M. le directeur de la société TRISKALLIA à CONCARNEAU
- M. le chef de l'UT 29 de la DREAL
- M. l'inspecteur de la DREAL UT 29